

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe
Commune de MONTBIZOT

Séance du Jeudi 10 Juillet 2025 – 20 h 00

L'An deux mil vingt-cinq, le dix juillet, à vingt heures

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Alain BESNIER, Maire.

Étaient présents : M. Alain BESNIER, M. Laurent CAURET, Mme Brigitte GAINARD, M. Daniel ALAIN, M. Eric VÉRITÉ, Mme Pascale LERAY, M. Yohann PIERRE, M. Dominique ANDRÉ, Mme Stéphanie CANTIN, Mme Caroline EVRARD, Mme Alice JEANNE, M. José SAMPAIO-COELHO.

Absentes excusées : M. Laurent BOBOUL (procuration à Mme Brigitte GAINARD), M. Pierre DELAHAIE (procuration à Mme Stéphanie CANTIN), Mme Aurélie JAMIN, M Richard MAREAU, Mme Béatrice OLIVIER.

Secrétaire de séance : Stéphanie CANTIN

Convocations : 03.07.2025 et 07.07.2025
Début de la séance : 20h20

Approbation du compte rendu du 05.06.2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le compte-rendu du 05.06.2025.

Décision du Maire

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises suivantes :

- Décision n°10-2025 du 21/05/2025 : RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION – DIA07220525Z0010 reçue en mairie le 28/05/2025 – 28 rue Albert Lucas (328 m²).
- Décision n°11-2025 du 03/06/2025 : RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION – DIA07220525Z0011 reçue en mairie le 25/06/2025 – 60 rue Paillard Ducléré (1 258 m²).

Le Conseil Municipal approuve les décisions prises.

Budget Supplémentaire 2025

Suite à la délibération du Budget Primitif 2025, le Compte Administratif 2024 et l'affectation de résultat 2024,

Monsieur le Maire propose le Budget Supplémentaire qui permet d'intégrer les résultats de clôture de 2024,

Ce qui donne en cumule avec le Budget Primitif



FONCTIONNEMENT					
RECETTES			DEPENSES		
013	Atténuation de charges	10 000.00	011	Charges à caractère général	481 070.00
70	Produit des domaines	125 830.00	012	Charges de personnel & assimilés	755 600.00
73	Impôts et taxes	83 801.00	65	autres charges de gestion courante	108 780.01
731	Fiscalité locale	717 367.00	66	Charges financières	15 820.00
74	Dotations subventions participations	453 309.00	67	Charges exceptionnelles (titres annulés sur ex. antérieurs)	200.00
75	Autres produits de gestion courante	30 500.00	68	Provisions	519 196.38
76	Produit financier	-			
77	Produit exceptionnel	-			
TOTAL		1 420 807.00	TOTAL		1 880 666.39
Opération d'ordre			Opération d'ordre		
042	Travaux en régie	2 000.00	42	Amortissement	19 058.00
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 308 710.87	23	AUTOFINANCEMENT = virement à la section d'investissement	831 793.48
TOTAL GENERAL		2 731 517.87	TOTAL GENERAL		2 731 517.87

INVESTISSEMENT					
RECETTES			DEPENSES		
10	Dotations, fonds divers et réserve	219 432.02	001	Solde d'exécution	199 432.02
13	Subvention d'équipement	234 238.02	16	Emprunt à rembourser (78536.50) et caution(2 000)	80 536.50
16	Emprunt dont caution (2 000)	2 000.00	20	Immo incorporelles	132 900.00
024	Produit des cessions	58 500.00	204	Subventions d'équipement versées	
20	zones humides frais partagés	-	21	Immo corporelles	642 153.00
23	Immo en cours	3 000.00	23	Immo en cours	311 000.00
TOTAL		517 170.04	TOTAL		1 366 021.52
	Opération d'ordre			Opérations d'ordre	
040	Opération d'ordre de transfert amortissement	19 058.00	040	Travaux en régie	2 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	831 793.48			
TOTAL GENERAL		1 368 021.52	TOTAL GENERAL		1 368 021.52

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le Budget Supplémentaire 2025 (1 abstention)

Provision pour créances douteuses

M. le Maire explique au Conseil municipal que le comptable de la collectivité après étude des créances douteuses et puisqu'une somme de 78,00 € est inscrite en provision, il n'y a pas besoin de dotation complémentaire. Aussi, un titre à créer au compte 781 pour un montant de 61,00 € est demandé.



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité une reprise de provision créances douteuses pour un montant de 61 €.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Approuve à l'unanimité (présents et excusés)

Aménagement de la Base de loisirs de Montbizot – Jeux - Demande de subvention Régionale dans le cadre Contrat Pays de la Loire 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu le cadre d'intervention des contrats Pays de la Loire 2026,
Considérant l'accompagnement de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe dans ce dossier,
Considérant l'analyse des propositions sur les équipements souhaités,
Considérant le plan de financement proposé,

Monsieur le Maire expose les points concernant l'aménagement de la Base de loisirs par la création d'espaces de jeux.
Le coût prévisionnel est de 66 710,90 € HT comprenant les fournitures de matériels et l'installation de jeux et mobiliers par des professionnels extérieurs habilités.
Soit un montant total de 80 053.10 TTC.

Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes :

Entreprise	Descriptif	Montant HT	Montant TTC
SEMIO	Bacs et banquettes (mobilier) Cobae long 180 cm piètement acier – lames exotiques	7 386.00 €	8 863.20 €
MAUFAY	Réalisation d'un terrain de pétanque	4 235.00 €	5 082.00 €
PROLUDIC	Jeux et installation et contrôle des installations y compris sols souples	55 089.98 €	66 107.98 €
	Total :	66 710.90 €	80 053.10 €

Dans le cadre du Contrat Pays de la Loire 2026, la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe souhaite mobiliser les crédits régionaux en tenant compte des orientations partagées du Pacte stratégique régional et en cohérence avec les objectifs du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité du territoire). A cet effet, un certain nombre de projets du territoire ont été identifiés et retenus dont celui de la commune de Montbizot pour l'aménagement de la Base de loisirs avec implantation de jeux récréatifs sécurisés. Ainsi, le financement de cet espace serait financé à hauteur d'environ 70 % avec une subvention d'un montant de 45 589 €.

Pour ces deux points, Monsieur le Maire propose d'adopter le plan de financement suivant :

Poste de dépenses	Poste de recettes
Devis pour un montant de : 66 710.90 € HT Pour information : 80 053.10 € TTC	CPDL 45 589 € HT (montant déjà arrêté) Autofinancement

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et pouvoirs,
- Approuve l'achat de jeux, de mobiliers et leur installation dans le cadre de l'aménagement de la base de loisirs ;
 - Acte le choix des entreprises suivantes pour la création des espaces
 - Sémio
 - Maufay
 - Proludic

- Adopte le plan de financement susnommé,
- Sollicite l'aide régionale à hauteur d'environ 70 % du montant de l'opération dans le cadre du Contrat Pays de la Loire 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables pour le bon déroulement de ce projet.

Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

M. Le Maire expose :

L'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme est obligatoire pour les communautés de communes, en application de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres (minorité dite « de blocage ») de s'opposer au transfert à la communauté de communes de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévu par la loi.

Les membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe se sont opposés au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR. L'intégralité des communes membres de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe s'y sont opposés par délibération à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Néanmoins, le troisième alinéa du II de ce même article ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » si une communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, à savoir le 27 mars 2017.

Suite à l'opposition au transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme, il avait été convenu de remettre en débat l'opportunité de présenter à nouveau cette prise de compétence, notamment au regard de l'engagement de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Mans.

Conformément à cet engagement, le débat relatif au plan local d'urbanisme intercommunal s'est structuré autour de :

- Conférence des Maires et séminaire de travail PLUi le 8 novembre 2022, animée par l'agence CRAAFT
- Présentation des contours de la loi climat et résilience (volet Zéro Artificialisation Nette) par Monsieur le préfet de la Sarthe le 27 juin 2023, à La Bazoge
- Commission du 11 janvier 2024 : l'armature territoriale du SCoT et sa déclinaison territoriale
- Commission des 7 mai et 19 juin 2024 : focus Zéro Artificialisation Nette et stratégie foncière communautaire

De ces différents débats et échanges sont ressorties les conditions de réussite d'un plan local d'urbanisme intercommunal, avec notamment :

- Une réponse collective aux enjeux de sobriété foncière
- Le partage d'une vision et d'un projet politique entre les 13 communes du territoire
- L'articulation des politiques publiques des communes et de l'intercommunalité, et leur traduction opérationnelle
- La proximité avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du plan local d'urbanisme intercommunal

Compte tenu de la situation des différents documents d'urbanisme sur le territoire et des présentes dispositions législatives, le conseil communautaire du 30 juin 2025 s'est vu proposer une extension des compétences de la Communauté de Communes avec sous chapitre Aménagement de l'Espace, l'ajout de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager prochainement un PLU intercommunal.

Lors des débats relatifs à cette extension de compétences communautaires, il a été rappelé le phasage et les conséquences d'un transfert vers l'EPCI :

- Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant tout son territoire.
- Suivant la date effective de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts communautaires, la communauté de communes compétente peut achever les procédures en cours, avec l'accord des communes concernées. La loi prévoit que les communes peuvent achever les procédures engagées avant la date du transfert de compétence, si



des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales engagées par les communes, étaient encore en cours.

Les PLU ou cartes communales en cours d'élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité peuvent se poursuivre, sous l'autorité de l'EPCI, dans leur périmètre initial, après accord entre l'EPCI et la commune concernée et avenant aux marchés.

- La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe exerce, à l'issue du transfert de compétences, son autorité sur tous les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, POS, cartes communales) à la date de sa prise de compétence, en lieu et place des communes. Ces dernières sont dessaisies de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur puisqu'elles ne sont plus juridiquement compétentes.

- Les documents d'urbanisme existants restent en vigueur. Ils sont gérés et suivis par la communauté de communes, en parfaite collaboration et entente avec les communes concernées.

- Au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

- En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires conservent, quoi qu'il en soit, leur compétence pour décider de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme. **La compétence PLUi est distincte de celle des autorisations d'urbanisme. Les communes continuent d'instruire et délivrer les autorisations du droit des sols**

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé ci-avant

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2025-C61 en date du 30 juin 2025 approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et sa notification à la date du xx juillet 2025

CONSIDERANT les débats et échanges préalables menés au sein des instances de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe

CONSIDERANT qu'un plan local d'urbanisme intercommunal permet de construire et partager un projet politique entre les 13 communes du territoire et la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe

CONSIDERANT la nécessité de modifier en conséquence les statuts actuels de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe en inscrivant la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale au titre de la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace communautaire ;

CONSIDERANT les articles L.5211-17 et suivants du CGCT fixant les dispositions applicables aux modifications statutaires et rappelées ci-après :

- Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut d'une délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal, par 14 voix Pour, décide :

- D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe
- D'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération



Dénomination et numérotation Route des Conillères

M. Le Maire rappelle que la dénomination des voies et places publiques relève de la compétence du Conseil Municipal et ce, en vertu de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et pouvoirs, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues, impasses et places publiques décide de ou ne décide pas de :

- NOMMER la route des Conillères - VC 10

Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe – Relais Petite Enfance – Ateliers d'éveil – Convention d'utilisation de la salle du Pont d'Orne et de la salle Polyvalente

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal d'une demande du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour l'organisation des ateliers d'éveil au cours de l'année scolaire 2025-2026 (projet de convention en annexe).

Ces ateliers sont ouverts aux assistantes maternelles du territoire et aux enfants qu'elles accueillent.

Les locaux seront utilisés 4 fois dans l'année scolaire 2025-2026 entre 9h et 12h30. Des dates pourraient être redemandées pour la période de mai / juin 2026.

Il est demandé que les locaux et les équipements soient mis à disposition gratuitement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et pouvoirs,

- Donne son accord pour la location de la salle du Pont d'Orne et de la salle Polyvalente, aux heures et jours demandés, au Relais Petite Enfance et pour l'organisation de ses ateliers d'éveil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.

Site internet de la Commune – Hébergement

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la mise en liquidation des sociétés Atmosphère Communication et Emagineurs, la commune doit trouver un nouvel hébergeur pour son site internet. Le nouveau site internet qui sera créé devra être conforme à la réglementation, sécurité des usagers.

Monsieur le Maire présente les offres étudiées

TYPOCITY	INTRAMUROS
Abonnement à la plateforme : 100 € HT par mois soit 1200 € HT par an	Site internet (basic et premium) 40 € HT/ mois
Paramétrage du site : 400 € HT	Actes administratifs : 5 € HT / mois
Reprise des données : 800 € HT (50 pages maxi)	Reprise des données : /

Total : 2 400 € HT l'année et 2880 € TTC pour l'année 2025

Année 2025 : 270 € TTC
Année 2026 : 648 € TTC
Année 2027 : 648 € TTC
Année 2028 : 648 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et pouvoirs, de :

- valider l'offre de la société Intramuros
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la refonte du site internet.

Dépôts sauvages - Instauration d'une redevance de nettoyage

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2224-13 et L 2224-17 ;
- Vu le code pénal et notamment sur article R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
- Vu le code de santé publique et notamment des articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 et L 541-6 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Sarthe ;
- Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par les dits articles ;
- Vu les services offerts par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe (collecte déchets ménagers, déchèterie, collecte en point d'apport volontaire)
- Considérant qu'il a été constaté des dépôts sauvages sur la Commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- Vu le préjudice financier causé à la Commune pour les frais d'enlèvement et de nettoyage ;

Monsieur le Maire propose :

De facturer une redevance de nettoyage après un dépôt illicite identifié sur le domaine public de la Commune de Montbizot suivant le barème suivant :

- Dépôt de 1 à 3 sacs poubelles (50 litres) ou volume équivalent : 135 €
- Dépôt supérieur 4 sacs poubelle (50 litres) ou volume équivalent : 270 €

De l'autoriser à émettre l'avis des sommes à payer correspondant via les services de la DGFIP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et pouvoirs, de valider cette proposition.

Approbation du principe de dissolution du SIAEPA de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et Montbizot et étude d'un nouveau schéma de coopération intercommunale pour les compétences eau potable et assainissement

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-33, L.5214-16 et L.5215-27 relatifs à la dissolution des syndicats intercommunaux et au transfert des compétences eau potable et assainissement ;

VU la volonté partagée des communes de Saint-Jamme-sur-Sarthe et Montbizot de réorganiser la gestion des compétences eau potable et assainissement conformément aux obligations légales de transfert au bloc communal ;

VU les échanges préalables avec le Syndicat des Fontenelles concernant *une éventuelle adhésion pour la compétence eau potable* ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessité de procéder à la dissolution du SIAEPA de **de Saint-Jamme-sur-Sarthe et Montbizot** à compter du **31 décembre 2025** ;
- la nécessité de garantir la continuité du service public et le transfert des actifs, passifs, contrats en cours et personnel dans les conditions prévues à l'Art. L.5211-25-1 CGCT ;
- la possibilité de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion ***du service public d'assainissement*** ;



- l'intérêt d'engager une phase d'étude technique, juridique et financière préalable, incluant la consultation obligatoire des communes membres et la formalisation des conventions de transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Donne son accord de principe pour engager la procédure de dissolution du SIAEPA de Saint-Jamme et Montbizot, avec effet au **31 décembre 2025**, sous réserve de l'accord des communes membres et conformément aux dispositions de l'Art. L.5211-25-1 CGCT.

Article 2

Décide de réaliser une étude de faisabilité technique, financière et juridique relative à :

- L'adhésion de la commune au Syndicat des Fontenelles pour la compétence eau potable ;
- La création d'un SIVU pour la gestion du service public d'assainissement entre les communes concernées.

Article 3

Précise que cette étude intégrera :

- L'état détaillé des actifs, passifs et contrats à transférer ;
- Les modalités de transfert du personnel et les garanties statutaires, après consultation du Comité technique ;
- Les conditions de dévolution des biens aux communes membres ;
- Le calendrier prévisionnel des étapes jusqu'à la dissolution effective.

Article 4

Autorise Monsieur le Maire à :

- Engager toutes les démarches nécessaires, en lien avec les services de l'État, le Centre de Gestion et les syndicats concernés ;
- Consulter formellement les communes membres ;
- Signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les conventions de transfert.

Article 5

Monsieur le Maire rendra compte régulièrement au Conseil municipal de l'avancée des démarches et des résultats des études.

Jurés d'assises – Tirage au sort

Monsieur le Maire procède au tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale.

Sont tirés au sort les électeurs suivants :

- MARANGE Annie (épouse SOULARD)
- CRENAIS Jean-François
- LECONTE Mathieu

Divers

- Point commissions,
- Calendrier des prochaines commissions
- Point communautaire,
- Calendrier des prochains conseils
- Dates à retenir

Fin de la séance : 22h40

